SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 MARS 2022

Assemblée
M. S.Lasseaux, Bourgmestre, Président
MM. Collinet, Chintinne, ~~Pauly~~, Mme Barthélemy, M. Massaux, Echevin(e)s
MM. ~~Lechat~~, Mme ~~Flament~~, MM. Lottin et ~~Nocent~~, Mme Rivero Garcia, M. C.Lasseaux, Mmes Vanolst et ~~Pinot~~, MM. Debroux et Paquet, Mmes Burlet-Diez et Collart, MM. Delabie, Mouchet et Vandenberghe, Conseiller(e)s
Mme Pierard, Présidente du Conseil de l'Action Sociale
M. Mathieu Bolle, Directeur Général

Tous les membres sont présents, à l'exception de Mme les Conseillères Flament et Pinot et MM. les Conseillers Pauly, Nocent et Lechat.

Tous les points ont été votés à l'unanimité des membres présents.

Ajout d'un point en séance en urgence - Appel à projet rénovation énergétique des infrastructures sportives : candidature du stade du RCS Florennois et fiabilité des données demandées
L'urgence est votée à l'unanimité des membres présents.

La séance est ouverte à 19H35.

Le Conseil Communal,

1. Fonctionnement du Conseil communal - Installation d'un conseiller communal - M. Cédric VANDENBERGHE
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu les résultats des élections provinciales et communales du 14 octobre 2018;
Vu l'installation du Conseil communal, datée du 3 décembre 2018;
Considérant le courrier de démission de M. Bastien LOMBAERD, daté du 8 mars 2022, en sa qualité de conseiller communal de la liste Ad11;
Considérant que Mme Julie COLLART, 1ère suppléante, a été désignée comme conseillère communale, en date du 19 décembre 2019;
Considérant que M. Bastien LOMBAERD, 2ème suppléant, a été désigné comme conseiller communal, en date du 28 janvier 2021;
Considérant que M. Cédric VANDENBERGHE, 3e suppléant, est pressenti à la fonction de conseiller communal;
Considérant qu'il est vérifié que celui-ci continue, à la date de ce jour, à réunir les conditions d'éligibilité requises et qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité prévus par la loi;
Considérant que M. VANDENBERGHE est invité à prêter le serment constitutionnel, entre les mains du Président :
" Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge."
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
D'accepter la démission de M. Bastien LOMBAERD, en sa qualité de conseiller communal de la liste Ad11.
Article 2 :
De désigner de M. Cédric VANDENBERGHE et de le déclarer installé dans ses fonctions de conseiller communal de la liste Ad11.

2. Démission d'un conseiller de l'action sociale
Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le courrier du groupe CONTACT 21 du 23 mars 2022, informant de la demande de démission, en qualité de conseiller du Centre Public d'Action Locale de M. Pierre-Yves GONTHIER, ainsi que de son remplacement par Madame Aurore LANOTTE ;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1 :
D'accepter la démission de Monsieur Pierre-Yves GONTHIER, en qualité de conseiller du Centre Public d'Action Sociale, ainsi que son remplacement par Madame Aurore LANOTTE.

Article 2 :
De transmettre copie de la présente délibération au CPAS et au Collège Provincial.

3. Modification du tableau de préséance du Conseil communal
Vu le courrier du 8 mars 2022 de M. Bastien LOMBAERD, faisant part de sa volonté de présenter sa démission, en qualité de conseiller communal de la liste Ad11:
Vu le courrier du 9 mars 2022 de M. Grégory CHINTINNE, Chef de groupe de la liste Ad11, signalant la démission de M. Bastien LOMBAERD et son remplacement par M. Cédric VANDENBERGHE, 3e suppléant de cette liste;
Prend connaissance du nouveau tableau de préséance du Conseil communal, comme repris en annexe.

4. Communication d'une décision de l'autorité de tutelle (ROI du Conseil communal) - Information
Vu l'article 4, al. 2, du nouveau Règlement général de la comptabilité communale ;
Prend connaissance du courrier daté du 1 mars 2022, de Monsieur Christophe Collignon, Ministre des Pouvoirs locaux, concluant à la légalité de la délibération du Conseil communal, en date du 27 janvier 2022, relative à la modification du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

5. Communication d'une décision de l'autorité de tutelle (Annexe télétravail) - Information
Vu l'article 4, al. 2, du nouveau Règlement général de la comptabilité communale ;
Prend connaissance du courrier daté du 9 mars 2022, de Monsieur Christophe Collignon, Ministre des Pouvoirs locaux, concluant à la légalité de la délibération du Conseil communal, en date du 27 janvier 2022, relative à l'intégration de l'annexe télétravail.

6. Communication d'une décision de l'autorité de tutelle (Charte informatique) - Information
Vu l'article 4, al. 2, du nouveau Règlement général de la comptabilité communale ;
Prend connaissance du courrier daté du 9 mars 2022, de Monsieur Christophe Collignon, Ministre des Pouvoirs locaux, concluant à la légalité de la délibération du Conseil communal, en date du 27 janvier 2022, relative à l'intégration de la charte informatique.

7. Communication d'une décision de l'autorité de tutelle (Règlement de travail et Statut administratif) - Information
Vu l'article 4, al. 2, du nouveau Règlement général de la comptabilité communale ;
Prend connaissance du courrier daté du 9 mars 2022, de Monsieur Christophe Collignon, Ministre des Pouvoirs locaux, concluant à la légalité de la délibération du Conseil communal, en date du 27 janvier 2022, relative à la modification du règlement de travail et du statut administratif.

8. Finances communales - Modification budgétaire 1/2022 - Arrêt
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;
Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 23 mars 2022, conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis positif du directeur financier du 31 décembre 2022, annexé à la présente délibération ;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;
Vu que le directeur financier n'a pas rendu d'avis.

Après en avoir délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1 :
D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2021 :
1. Tableau récapitulatif

Tableau récapitulatif :	**Service ordinaire :**	**Service extraordinaire :**
Recettes totales exrecice proprement dit	13.733.001,40	2.714.300,00
Dépenses totales exrecice proprement dit	13.673.107,13	2.635.165,76
Boni/Mali exercice proprement dit	59.894,27	79.134,24
Recettes exercices antérieurs	1.463.517,92	0
Dépenses exercices antérieurs	352.917,52	829.032,27
Prélèvements en recettes	0,00	668.863,03
Prélèvements en dépenses	411.504,44	0
recettes globales	15.549.436,84	3.464.198,03
Dépenses globales	14.437.529,09	3.464.198,03
Boni/Mali global	1.111.907,75	0

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées :
- CPAS : pas de changement par rapport au budget initial
- Fabriques d'Eglise : pas de changement par rapport au budget initial
- Zone de police : pas de changement par rapport au budget initial
- Zone de secours : pas de changement par rapport au budget initial
- Autres : pas de changement par rapport au budget initial.

3. Budget participatif : non
Article 2 :
De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

9. Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public - Modification - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30,
Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment les articles 8, 9 et 10,
Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006, relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes,
Considérant qu'en vertu des articles 8 et 9 de la loi précitée du 25 juin 1993, l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public est déterminé par un règlement communal,
Considérant qu'il est nécessaire d'adapter le règlement communal tenant compte des nouvelles modalités d'organisation ;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver la proposition de modification du règlement communal, relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public, telle que soumise en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Monsieur Claudy Lottin demande à ce que soit corrigé au règlement le terme "voiture" par "véhicule", ainsi que "5% de la surface totale du marché" en lieu et place de "5% du nombre total d'emplacements".

10. PCDR - Rapport annuel 2021 - Validation

Vu le Décret du Parlement wallon du 15 décembre 2011, portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publiques wallonnes ;
Vu le Décret du 11 avril 2014, relatif au Développement rural ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014, portant exécution du décret du 11 avril 2014, relatif au développement rural ;
Vu la circulaire 2020/01, relative au Programme communal de Développement Rural ;
Vu le partenariat avec le Bureau Économique de la Province, dans le cadre de l'étude sur le projet de ville de Florennes ;
Vu la délibération du Collège communal, en date du 15 mars 2022 ;
Vu la réunion de la CLDR qui s'est tenue le 17 mars 2022 ;

Vu la délibération du Collège communal, en date du 22 mars 2022 ;
Considérant que le rapport annuel 2021 doit être validé par le Collège communal et par le Conseil communal ;
Considérant qu'en 2021, les quatre projets sélectionnés étaient : l'aménagement du Parc des Ducs, à Florennes (fiche 1.1.), l'aménagement ou la rénovation d'aires de jeux et d'espaces de convivialité (Flavion, Saint-Aubin, Corenne et Thy-le-Bauduin) (fiche 1.5.), l'aménagement et l'entretien de sentiers dédiés à la mobilité douce (fiche 1.6.) et la re-création, à Florennes-centre, d'un véritable espace urbain sur la mixité des fonctions, pas uniquement commerciales (fiche 3.17) ;
Considérant qu'il ne reste plus qu'un projet à présenter avant la fin du programme communal de développement rural de la commune de Florennes ;
Considérant qu'il serait judicieux de présenter un projet ambitieux, vecteur d'intérêt pour la collectivité au sens large ;
Considérant que la fiche 1.9 " projet d'implantation de logements tremplins et intergénérationnels, à Florennes, à la grange Huet " pourrait être adaptée afin que les logements tremplins soient intégrés dans le bâtiment de la police ;
Considérant que le bâtiment de la police avait déjà été répertorié comme un site à prendre en compte pour la redynamisation du centre-ville, en vue d'y développer un programme de logements ;
Considérant qu'en l'absence d'une connaissance approfondie de l'état sanitaire du bâtiment, plusieurs raisons viennent appuyer l'idée d'un développement de programme de logements :

- Logements en cœur de ville, à proximité directe des commerces et services ;
- Il est plus « logique » d'implanter les logements publics au centre de Florennes, à proximité directe des commerces et services, dont le TEC, plutôt que dans les villages ou à des endroits moins bien équipés/desservis ;
- Bâtiment public qui resterait public, renforce la présence « publique » communale en centre-ville ;
- Bâtiment présentant un cachet intéressant (bâtiments en brique et en moellons calcaires), intérêt esthétique et « patrimonial » à garder;
- L'espace à l'arrière du bâtiment pourrait devenir un (petit) parking public, en complément de la Place verte (+/-10 places en plus). Ce parking pourrait par la suite être agrandi, moyennant accord du fonctionnaire délégué et surtout du DNF, car en zone d'espace vert au plan de secteur. La présence du parking public, même petit, pourrait être un argument pour justifier par la suite son agrandissement ;

Considérant qu'en réunion de la CLDR, tenue le jeudi 17 mars, les membres présents se sont montrés favorables à cette adaptation ;
Considérant que le Collège communal a validé comme projet 2022 du PCDR la fiche 1.9. " Projet d'implantation de logements tremplins à la grange Huet " modifiée en " Projet d'implantation de logements tremplins et intergénérationnels, à Florennes, dans le bâtiment de la police";
Considérant que le Collège communal a validé le rapport annuel 2021 sur l'Opération de Développement Rural ;
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1 :
De valider le rapport annuel 2021 sur l'Opération de Développement Rural.
Article 2 :
De valider la modification de la fiche projet 1.9 du PCDR " Projet d'implantation de logements tremplins à la grange Huet " en " Projet d'implantation de logements tremplins et intergénérationnels, à Florennes, dans le bâtiment de la police";

11. Patrimoine - Saint-Aubin, Rue de Hurtebise - Mission de division et de bornage des parcelles D48M et D 48P - Accord

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la délibération du Collège communal, en date du 03 novembre 2020 ;
Vu la délibération du Conseil communal, en date du 26 novembre 2020 ;
Vu la délibération du Collège communal, en date du 29 juin 2021 ;
Vu la délibération du Collège communal, en date du 16 août 2021 ;
Vu la délibération du Collège communal, en date du 31 août 2021 ;
Vu la délibération du Collège communal, en date du 19 octobre 2021 ;
Vu la délibération du Collège communal, en date du 30 novembre 2021 ;
Considérant que la parcelle D 48 P est utilisée par deux riverains et séparée par une simple clôture ;
Considérant qu'en cas de vente, cette parcelle doit faire l'objet d'une division et d'un bornage, afin d'être vendue aux deux acquéreurs ;
Considérant que, suite à une demande de remise de prix, le géomètre-expert Monsieur Quentin BURTON a remporté la mission de division et de bornage de la parcelle D 48 P ;

Considérant que la limite qui constitue les deux lots est matérialisée par un muret existant ;
Considérant qu'il n'est pas possible de poser des bornes sans casser le mur ;
Considérant que, d'un point de vue légal, c'est le plan et les coordonnées Lambert qui font foi ;
Considérant que les bornes ne sont qu'un moyen de matérialiser les limites ;
Considérant qu'en l'état, aucune borne n'a été placée sur le terrain ;
Considérant que la parcelle D 48 M est matérialisée par un abri de jardin ;
Considérant que le Comité d'Acquisition avait été sollicité, afin de gérer le dossier d'estimation et de vente des terrains communaux ;
Considérant que le Comité d'Acquisition avait remis une estimation de 12,00 euros/m², sans visite sur place des lieux ;
Considérant que les riverains potentiels acquéreurs refusaient cette estimation ;
Considérant que le Collège communal a procédé à une contre-estimation, en attribuant cette mission à l'étude notariale L&D Not ;
Considérant que l'étude notariale L&D Not a remis une estimation de 10,00 euros/m², suite à une visite sur place ;
Considérant que le Collège communal a marqué son accord sur le montant de 10,00 euros/m², pour les parcelles D 48 D, D 48 M et D 48 P;
Considérant que les riverains potentiels acquéreurs ont également marqué leur accord sur ce montant de 10,00 euros/m² ;
Considérant que, sur base des plans dressés par le géomètre-expert, cela représente une valeur de respectivement :

- 2.200 euros pour la parcelle D 48 D (220 m²)
- 1.050 euros pour le lot 1 de la parcelle D 48 P (105m²)
- 1.960 euros pour le lot 2 de la parcelle D 48 P (196m²)

Considérant que le lot 1 reprend également la parcelle D 48 M, qui était estimée 1.000 euros (14 ca + la construction) ;
Considérant qu'il semblerait illogique que le potentiel acquéreur du lot 1 paie 2.050 euros pour une superficie plus petite que le lot 2, même si elle comprend un abri de jardin ;
Considérant que les frais de géomètre sont à charge des potentiels acquéreurs des lots 1 et 2 de la parcelle D 48 P et de la parcelle D 48 M ;
Considérant que cela représente un montant total de 1.331,00 euros, à diviser par deux :
Considérant que, comme le Collège a suivi le montant proposé lors de la contre-estimation par l'étude notariale L&D Not, le Comité d'Acquisition se décharge du dossier ;
Considérant que le Comité d'Acquisition ne réalise des actes authentiques que sur base d'estimation qu'il a réalisée ;
Considérant qu'une demande d'estimation des frais d'acte a été demandée à l'étude notariale L&D Not ;
Considérant que ces frais sont également à charge des potentiels acquéreurs ;
Considérant qu'un courrier a été envoyé le 16 décembre 2021 aux potentiels acquéreurs, afin de leur soumettre le comparatif des coûts entre l'étude notariale et le Comité d'Acquisition ;
Considérant que, pour la parcelle D 48 D, sur base d'un prix de vente de 2.200 euros, le montant total de la transaction serait de 3.233,48 euros ;
Considérant que, pour le lot 1 de la parcelle D 48 P, sans tenir compte d'une valeur pour la parcelle D 48 M, sur base d'un prix de vente de 1.050 euros et des frais de géomètre divisés par deux, le montant total de la transaction serait de 2.617,57 euros ;
Considérant que, pour le lot 2 de la parcelle D 48 P, sur base d'un prix de vente de 1.960 euros et des frais de géomètre divisés par deux, le montant total de la transaction serait de 3.669,90 euros ;
Considérant que l'étude notariale L&D Not a procédé à la contre-estimation, s'est montrée présente pour répondre aux interrogations du service Patrimoine et a fourni un comparatif détaillé des frais à charge des acquéreurs ;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
D'émettre un accord sur le montant de 10,00 euros/m², pour la vente des parcelles D 48 D, D 48 M et D 48 P, situées à Saint-Aubin, Rue de Hurtebise.
Article 2 :
De fixer la valeur de vente de la parcelle D 48 M, reprise en nature de "bâtiment de petit élevage", d'une superficie de 14ca. Le Conseil ne s'est pas encore prononcé sur le prix.
Article 3 :
De valider le plan de division et de bornage dressé le 09 mars 2022 par le géomètre-expert Quentin BURTON.

Article 4 :
D'attribuer la mission de rédaction des actes authentiques de vente à l'étude notariale L&D Not.

12. Patrimoine - Rosée - Démolition administrative de trois parcelles communales

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la délibération du Collège communal, en date du 22 mars 2022 ;
Vu le formulaire de demande de démolition administrative d'une parcelle, transmis par le SPF Finances, Documentation patrimoniale, Mesures et Évaluations, Poste de Philippeville ;
Considérant que la parcelle située à Rosée, Rue des Presles et cadastrée E 81 G est propriété communale et reprise en nature de bâtiment rural ;
Considérant qu'après une visite sur place avec le service Technique, ce bâtiment n'existe plus ;
Considérant que la parcelle E 81 G est reprise sur la parcelle cadastrée E 81 H, qui est propriété communale et reprise en nature de pâture ;
Considérant qu'une démolition administrative de la parcelle cadastrée E 81 G n'entraînerait pas de revente du fond puisque tout appartient à la Commune de Florennes ;
Considérant que la parcelle située à Rosée, Rue des Presles et cadastrée B 137 B est propriété communale et reprise en nature de bâtiment rural ;
Considérant qu'après une visite sur place avec le service Technique, ce bâtiment n'existe plus ;
Considérant que la parcelle B 137 B est reprise sur la parcelle cadastrée B 137 E, qui est propriété communale et reprise en nature de pâture ;
Considérant qu'une démolition administrative de la parcelle cadastrée B 137 B n'entraînerait pas de revente du fond puisque tout appartient à la Commune de Florennes ;
Considérant que la parcelle située à Rosée, Ferme du Bois blanc +187 et cadastrée E160/B2 est propriété communale et reprise en nature de bâtiment animaux;
Considérant qu'après une visite sur place avec le service Technique, ce bâtiment n'existe plus ;
Considérant que la parcelle E 160/ B2 est reprise sur la parcelle cadastrée E 160 A 2 qui est propriété communale et reprise en nature de terre ;
Considérant qu'une démolition administrative de la parcelle cadastrée E 160/B 2 n'entraînerait pas de revente du fond puisque tout appartient à la Commune de Florennes ;
Considérant que la parcelle située à Rosée, Rue de Presles et cadastrée B 137 F est propriété communale et reprise en nature de bâtiment rural ;
Considérant qu'après une visite sur place avec le service Technique, ce bâtiment existe toujours ;
Considérant que le bâtiment est en mauvais état ;
Considérant que la parcelle B 137 F est reprise sur la parcelle cadastrée B 137 G, qui est propriété communale et reprise en nature de pâture;
Considérant que la parcelle située à Rosée, Rue de Jusaine, et cadastrée B 275 F est propriété communale et reprise en nature de bâtiment rural ;
Considérant qu'après une visite sur place avec le service Technique, ce bâtiment existe toujours ;
Considérant que le bâtiment est en mauvais état ;
Considérant que la parcelle B 275 F est reprise sur la parcelle cadastrée B 275 G, qui est propriété communale et reprise en nature de pâture ;
Considérant que, suite à la visite sur place, il est apparu qu'un hangar a été construit sur la parcelle communale E 160 A 2 ;
Considérant que la parcelle E 160 A 2 est reprise en zone agricole au plan de secteur ;
Considérant qu'après vérification auprès du service Urbanisme, Madame Chantal GODFRIAUX, domiciliée Rue du Monument, 102, à 5620 Rosée, a introduit une demande de construction d'un bâtiment agricole pour l'hébergement d'animaux en 2009 ;
Considérant que, dans la demande de permis d'urbanisme, il est indiqué que le hangar sera construit sur un terrain appartenant à la Commune de Florennes ;
Considérant que la décision d'octroi du permis d'urbanisme a été délivrée suite à la délibération du Collège communal du 08 décembre 2009 ;
Considérant que le hangar abrite un cochon, mais également des sangliers et des marcassins ;
Considérant que l'avis du service Environnement est demandé sur ce point ;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
De compléter le formulaire de demande de démolition administrative pour les parcelles E 81 G, B 137 B et E 160/B2.
Article 2 :

De demander l'avis du service Technique quant au maintien ou non des bâtiments toujours existants sur les parcelles B 137 F et B 275 F.

13. Patrimoine - Rosée - Démolition administrative de deux parcelles communales

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la délibération du Collège communal, en date du 15 mars 2022 ;
Vu le formulaire de demande de démolition administrative d'une parcelle, transmis par le SPF Finances, Documentation patrimoniale, Mesures et Evaluations, Poste de Philippeville ;
Considérant que la parcelle située à Rosée, Place de Rosée, 43, et cadastrée numéro C 407 D, est propriété communale et reprise en nature de bâtiment administratif ;
Considérant qu'il s'agit d'une parcelle référencée à l'intérieur de l'école communale de Rosée, section primaire ;
Considérant que cette parcelle reprenait l'ancien bureau dédié à la direction ;
Considérant qu'en l'état, il est inutile de garder deux parcelles cadastrées à l'intérieur l'une de l'autre, qui plus est, qui portent à confusion et interprétation ;
Considérant que la parcelle située à Rosée, Rue aux Foires, 76, et cadastrée numéro C 213/02, est propriété communale et reprise en nature de remise ;
Considérant que cette parcelle se situe sur l'îlot de l'ancienne balance pour les engins agricoles ;
Considérant que cette parcelle abritait peut-être un ancien local administratif dédié aux activités de la balance ;
Considérant qu'en l'état, cette parcelle n'a plus lieu d'être puisqu'aucun bâtiment n'y est construit ;
Considérant que, pour ces parcelles n'ayant plus d'existence matérielle, il serait utile de procéder à une démolition administrative ;
Considérant qu'il s'agit en l'espèce de compléter le formulaire joint en annexe à la présente délibération ;
Considérant que la parcelle située à Rosée, Route Charlemagne, 23+, et cadastrée numéro B 51 F, reprend un bâtiment qui est propriété de la société Conseil B+, située à Andenne, mais construit sur un fond communal ;
Considérant que ce bâtiment abritait anciennement "La Roseraie" ;
Considérant que la vente du fond de cette parcelle pourrait être proposée à la société Conseil B+ ;
Considérant que, selon le principe urbanistique, "qui construit sur autrui, construit pour autrui", une partie du bâtiment pourrait peut-être revenir à la commune en cas de refus d'achat de la part de la société Conseil B+ ;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
De valider la proposition de démolition administrative pour les parcelles C 407 D et C 213/2, situées à Rosée.
Article 2 :
De proposer la vente du fond de la parcelle B 51 F à la société Conseil B+, propriétaire du bâtiment.

14. Patrimoine - Morialmé, Maison de Village - Contrat de concession de gestion - Accord

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la délibération du Collège communal, en date du 29 mars 2022 ;
Vu la réunion tenue le 21 mars 2022, avec le président de l'ASBL La Maison de Village de Morialmé ;
Considérant que la gestion de la Maison de village de Morialmé revient à l'ASBL « La Maison de village de Morialmé » ;
Considérant que la concession de gestion devait débuter en 2020, mais a été reportée suite à la crise sanitaire ;
Considérant qu'à présent, des réunions ont été tenues, afin d'élaborer un projet de convention pour la concession de gestion ;
Considérant que le contrat de concession de gestion a été soumise pour approbation aux membres de l'ASBL ;
Considérant que ces derniers ont émis leur accord ;
Considérant que le projet de contrat de concession de gestion a été validé par le Collège communal ;
Considérant qu'à la convention définitive, devront être annexés les statuts de l'ASBL, l'état des lieux d'entrée, le ROI de l'ASBL et une copie des assurances de l'ASBL ;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article unique :
De valider le projet de concession de gestion entre la Commune de Florennes et l'ASBL La Maison de Village de Morialmé, pour la Maison de village de Morialmé.

15. Patrimoine - Florennes, Place du Chapitre, 1 - Maison des Jeunes de Florennes - Projet de convention d'occupation - Accord

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la délibération du Collège communal, en date du 22 février 2022 ;
Vu le projet de convention d'occupation repris en annexe ;
Considérant que la Maison des Jeunes de Florennes occuperait les locaux de l'ancienne Académie de musique, situés Rue du Chapitre, 1, à Florennes, à partir du 1er avril 2022 ;
Considérant qu'aucun loyer ne sera perçu, mais que les consommations d'énergie (eau, électricité, mazout, gaz) seront à charge de la Maison des Jeunes ;
Considérant que la Maison des Jeunes devra reprendre les points de fourniture à son nom ;
Considérant que le réseau internet et le matériel de téléphonie sont fournis et payés par la Commune ;
Considérant qu'un forfait de 40,00 euros est proposé pour la mise à disposition du réseau internet de la commune, ainsi que du matériel de téléphonie ;
Considérant que le service Technique devra intervenir, afin de mettre en conformité le réseau ;
Considérant que la durée de la convention est proposée pour trois ans, avec tacite reconduction d'année en année ;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
D'établir le montant mensuel des charges relatives au réseau internet et à la téléphonie à 40,00 euros par mois.
Article 2 :
D'établir la convention pour une durée de trois ans, avec tacite reconduction d'année en année.
Article 3 :
De valider la convention d'occupation pour le bâtiment situé à la rue du Chapitre, 1, à 5620 Florennes.

16. Patrimoine - Florennes, ancien Foyer culturel - Convention pour l'occupation des salles

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la délibération du Collège communal, en date du 15 février 2022 ;
Vu le projet de convention d'occupation des locaux de l'ancien Foyer Culturel de Florennes, situé à la Rue de Mettet, 15, faisant partie intégrante de la présente délibération ;
Considérant que le Collège communal propose d'établir le montant mensuel des charges pour la chorale "La Crécelle" à 15 euros/mois ;
Considérant que le Collège communal propose d'établir le montant mensuel des charges pour l'Harmonie Royale Sainte-Cécile à 50 euros/mois ;
Considérant que le Collège communal propose que la convention soit établie pour une durée indéterminée ;
Considérant que le Collège communal a validé le projet de convention d'occupation pour les salles de l'ancien foyer culturel de Florennes, situé Rue de Mettet, 15, à Florennes ;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
D'établir le montant mensuel des charges pour la chorale "La Crécelle" à 15 euros/mois.
Article 2 :
D'établir le montant mensuel des charges pour l'Harmonie Royale Sainte-Cécile à 50 euros/mois.
Article 3 :
D'établir la convention pour une durée indéterminée.
Article 4 :
De valider la convention d'occupation pour les salles de l'ancien foyer culturel de Florennes, situé Rue de Mettet, 15, à Florennes.

Pour les points 14, 15 et 16, Monsieur Claudy Lottin demande à ce que soit vérifié le fait de disposer d'un abandon de recours en faveur des occupants. L'assurance ne doit porter que sur le contenu.

17. Patrimoine - Saint-Aubin, La Quenterelle - Parcelle A 93 - Frais relatifs à la fin de bail à ferme - Accord

Ce point est retiré de l'ordre du jour.

18. Patrimoine - Rosée, Rue des Ruelles - Vente de la parcelle cadastrée C 108 P - Accord sur le projet d'acte de vente

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la délibération du Collège communal, en date du 09 juin 2020 ;
Vu la délibération du Collège communal, en date du 07 juillet 2020 ;
Vu la délibération du Conseil communal, en date du 27 août 2020 ;
Vu la délibération du Conseil communal, en date du 29 octobre 2020 ;
Vu la délibération du Collège communal, en date du 13 juillet 2021 ;
Vu la délibération du Collège communal, en date du 21 septembre 2021 ;
Vu la délibération du Collège communal, en date du 05 octobre 2021 ;
Vu la délibération du Collège communal, en date du 09 novembre 2021 ;
Vu la délibération du Conseil communal, en date du 25 novembre 2021 ;
Vu la demande d'achat de la parcelle C 108 P de Monsieur Quentin DARVILLE, datée du 13 mai 2020 ;
Vu le premier rapport d'expertise, dressé le 31 juillet 2020, par l'étude notariale L&D Not ;
Vu le second rapport d'expertise, dressé le 02 avril 2021, par l'étude notariale L&D Not ;
Vu le troisième rapport d'expertise, dressé le 31 octobre 2021, par la notaire Géraldine COLLARD ;
Considérant que l'estimation de Maître Géraldine COLLARD a été validée par le Conseil communal du 25 novembre 2021 ;
Considérant qu'il revenait à Maître COLLARD de rédiger le projet d'acte de vente de la parcelle C 108 P, située à Rosée, Rue des Ruelles ;
Considérant que la vente de gré à gré à Monsieur Quentin DARVILLE est justifiée par plusieurs éléments dont :

- le fait que les terrains jouxtant la parcelle C 108 P sont déjà propriétés de Monsieur Richard DARVILLE ;
- l'achat de la parcelle C 108P entre dans le cadre du bon fonctionnement de l'exploitation agricole ;
- la parcelle C 108 P permet d'avoir accès à l'arrière de l'habitation de Monsieur Quentin DARVILLE ainsi qu'à ses terrains agricoles ;
- la configuration de la parcelle C 108 P ne permet pas la construction d'une habitation sur ce terrain ;
- le terrain est en partie en zone agricole ;

Considérant que le prix de vente a été fixé à 10.000 euros ;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
De valider le projet d'acte de vente de la parcelle C 108 P, située à Rosée, Rue des Ruelles, faisant partie intégrante de la présente délibération.

19. Patrimoine - Morialmé, Grand Place - Changement de nom - Rue Tracassière - Accord

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la délibération du Collège communal, en date du 15 mai 2017 ;
Vu la délibération du Collège communal, en date du 25 janvier 2022 ;
Vu le courrier de la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie - Section wallonne, réceptionné le 17 février 2022, rendant un avis favorable au changement de nom de rue ;
Vu le courriel de Monsieur Frédéric FRANCQ, gestionnaire de données chez BPost, réceptionné le 15 mars 2022, proposant différentes options de numérotation des habitations ;
Considérant qu'en 2015, plusieurs riverains, par l'intermédiaire de l'association "Morialmémoire", ont souhaité qu'un tronçon de la "Grand Place" soit rétabli par son nom d'origine, à savoir "Rue Tracassière" ;
Considérant que ce changement de nom de rue impactait huit riverains allant de l'habitation sise Grand Place, n°148, à l'habitation sise Grand Place, n°154, ainsi que les propriétaires de l'habitation sise Battant Rue, 116A ;
Considérant que la maison n°116A, Battant Rue, pouvait également être considérée comme faisant partie du même tronçon de rue, la façade principale, avec la porte d'entrée, étant orientées parallèlement à ce tronçon de rue ;

Considérant qu'en avril 2016, un courrier a été adressé à ces personnes pour connaître leurs positions quant à ce changement ;
Considérant que les propriétaires et occupants ont signé une lettre collective s'opposant à ce changement de nom, sans indiquer leur motivation précise ;
Considérant qu'en juillet 2017, un courrier a été adressé à l'association Morialmémoire, les invitant à transmettre toutes documentations utiles permettant d'étayer le dossier auprès de la Commission royale de toponymie et dialectologie, pour modifier le nom de la rue "Grand Place" ;
Considérant qu'aucun document de ce type n'est repris dans le dossier "papier" ;
Considérant qu'en 2017, le changement de nom n'était justifié que par un intérêt historique et non pas par un problème pratique de courrier ni de localisation des habitations concernées ;
Considérant que la rue concernée est physiquement délimitée par les bâtiments et par un filet d'eau de chaque côté de la voirie, jusqu'à la N975 ;
Considérant que le Collège communal, lors de la délibération du 15 mai 2017, a décidé de procéder au changement de nom de rue et devait proposer l'accord du Conseil communal lors de sa prochaine délibération ;
Considérant que la procédure n'a pas été poursuivie ;
Considérant que le dossier a été représenté au Collège communal, en date du 25 janvier 2022 ;
Considérant que la Commission royale de toponymie et dialectologie a été invitée à remettre un avis sur ce changement de nom de rue ;
Considérant que la Commission royale de toponymie et dialectologie a rendu un avis positif ;
Considérant que l'avis de Bpost a également été sollicité sur ce changement de nom de rue ;
Considérant que Bpost est favorable à ce changement, car les facteurs rencontrent des difficultés de distribution du courrier pour ce tronçon de rue ;
Considérant qu'après une réunion avec Monsieur FRANCQ, plusieurs possibilités de numérotation de la nouvelle Rue Tracassière sont exposées par Monsieur FRANCQ ;

- Option 1 : le nom de la rue est modifié, mais pas la numérotation car il n'y a, en théorie, pas de risque de nouvelle construction sur ce tronçon de rue ;
  L'habitation sise 116A, Battant-rue, ne changera pas de dénomination et de numérotation, car la maison se trouve plus sur la Rue Battant-Rue que sur la Rue Tracassière, même si elle est située sur champs.
- Option 2 : on change la numérotation de manière logique et légale, à savoir en commençant par le numéro 1 jusqu'au 15, en sautant le numéro 11 car l'habitation au numéro 152 présente les caractéristiques d'une double maison, mais sans certitude puisqu'il n'y a pas de deuxième boite aux lettres. Néanmoins, sauter un numéro est un atout dans ce type de cas ;
- Option 3 : on modifie tout, même l'habitation reprise au 116A, notamment en cas de modification des garages en habitation (n°159) ;

Considérant que la solution à privilégier selon Monsieur FRANCQ est l'option numéro un ;
Considérant que le bâtiment qui fait le coin entre la Rue Royale et l'actuelle Rue Grand Place pose problème ;
Considérant qu'actuellement, ce bâtiment, cadastré B 194 A, est repris au numéro 142, Grand Place, au cadastre ;
Considérant que ce bâtiment est divisé en deux, à savoir un appartement situé à l'étage et un rez-de-chaussée commercial ;
Considérant que le propriétaire du bâtiment a indiqué au Service Patrimoine que l'adresse de l'appartement est reprise comme étant "Grand Place, 148/11" ;
Considérant qu'au service Population et au service Taxe, l'adresse de l'appartement est reprise comme étant "Grand Place, 148" ;
Considérant que la porte donnant accès à l'appartement est située dans la Rue Royale ;
Considérant que, sur base des informations reçues de la part de Monsieur FRANCQ, de BPost, la loi impose que la dénomination de l'habitation se fasse par rapport à la localisation de la porte d'entrée ;
Considérant, dès lors, que l'appartement repris sur la parcelle cadastrale B 194 A, devra être repris à l'adresse " Rue Royale, 148" ;
Considérant que le propriétaire du bâtiment a indiqué au Service Patrimoine que l'adresse du commerce est reprise comme étant "Grand Place 148"
Considérant qu'au service Population et au service Taxe, il n'y a pas de distinction d'adresse entre l'appartement et le commerce, de sorte que le commerce est repris à la l'adresse Grand Place, 148 ;
Considérant que le siège social du commerce est repris à l'adresse Rue Royale, 143A, étant également l'adresse du domicile du propriétaire du commerce ;
Considérant qu'il y a lieu de faire une distinction entre l'adresse du siège social de la société et l'adresse de localisation des bureaux ;
Considérant que les bureaux du commerce ont également une boîte aux lettres située en façade ;

Considérant, dès lors, que le rez-de-chaussé commercial repris sur la parcelle cadastrale B 194 A, devra être repris à la future adresse "Rue Tracassière, 148" ;
Considérant que BPost a indiqué qu'il n'y avait pas de problème à ce qu'il y ait deux numéros 148, puisque l'un était à la rue Royale et l'autre à la future Rue Tracassière ;
Considérant que Bpost a mis à disposition un courrier expliquant aux habitants qu'il se charge du changement d'adresse automatique. Le citoyen ne doit pas se déplacer au bureau de poste et ce changement est gratuit pendant une période de 4 mois ;
Considérant que Bpost fournit également gratuitement dix cartes de changement d'adresse par logement ;
Considérant que ces documents seront joints au courrier adressé par la commune, expliquant le cas échéant, le changement de nom de rue ;
Considérant que le Collège communal sera invité à délibérer sur la délivrance d'une nouvelle plaque de rue, reprenant le nouveau nom le cas échéant ;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
De valider le changement de nom de rue, pour remplacer une partie de la Grand Place de Morialmé, par la Rue Tracassière.
Article 2 :
De valider la première option, proposée par Monsieur Frédéric FRANCQ, de chez BPost, à savoir un changement de dénomination d'une partie de la Rue Grand Place, sans renumérotation des habitations.
Article 3 :
De ne pas changer de dénomination et de numérotation pour l'habitation reprise au 116, Battant-Rue.
Article 4 :
D'attribuer l'adresse Rue Royale, 148, à l'appartement repris sur la parcelle cadastrale B 194 A.
Article 5 :
D'attribuer l'adresse Rue Tracassière, 148, au rez-de-chaussée commercial repris sur la parcelle cadastrale B 194 A.

20. Patrimoine - Saint-Aubin, lieu-dit "Grande Bruyère" - Convention d'occupation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret du 30 avril 2019, relatif au bail à ferme ;
Considérant que Monsieur Gustave SCIEUR louait les parcelles communales nouvellement cadastrées E 131 D 3 pour le lot 1 et E 132 F 2 pour le lot 2, au lieu-dit "Grande Bruyère", à Saint-Aubin, d'une contenance respective de 77A18 et approximativement 50A pour la seconde et ce, depuis le 01 novembre 2009, pour un montant annuel de 1.304,68 € ;
Considérant que Monsieur SCIEUR est décédé le 12 novembre 2021 ;
Considérant que le décès du preneur ne met pas fin au bail, celui-ci continue au profit de ses héritiers ou ayants droits ;
Considérant que la notification du décès du locataire entraîne, sauf opposition déclarée valable du bailleur, le renouvellement de plein droit du bail lorsque celui ou ceux qui continuent l'exploitation sont des descendants ou enfants adoptifs du défunt ou de son conjoint ou de son cohabitant légal ou des conjoints ou cohabitants légaux desdits descendants ou enfants adoptifs ;
Considérant que le bail était dès lors renouvelé automatiquement au profit de Madame Odette MICHAUX ;
Considérant que le bail à ferme est défini comme le bail d'un bien immeuble qui, soit dès l'entrée en jouissance du preneur, soit de l'accord des parties en cours de bail, est affecté principalement à son exploitation agricole, à l'exception de la sylviculture ;
Considérant qu'on entend par exploitation agricole d'un bien immeuble, la production de produits agricoles destinés principalement à la vente ;
Considérant que, dans le cas présent, les terres seront occupées par des chevaux ;
Considérant que, s'agissant de chevaux, la doctrine précise : *"en dehors du cheval de trait et de labour maintenus encore actuellement dans le circuit agricole, tous les autres élevages de chevaux utilisés pour le loisir, le sport ou le tourisme ne peuvent plus être soumis à la loi, sauf si l'élevage ne vise que la commercialisation de la viande"* ;
Considérant que le présent bail doit être requalifié en bail de droit commun ;
Considérant que l'affection de la parcelle sera reprise en nature de prairie et que celle-ci devra être stipulée dans la convention de bail de location ;
Considérant que le loyer de Monsieur SCIEUR avait été fixé en séance publique, suite à une mise aux enchères ;

Considérant qu'il était de 1.304,68 euros pour l'année 2021 ;
Considérant que la durée de bail de location pourrait être de 9 ans ou d'une durée indéterminée ;
Considérant que les frais d'enregistrement seront à charge du preneur ;
Considérant qu'un état des lieux d'entrée et de sortie devront être établis ;
Considérant que Madame Odette MICHAUX, l'épouse de Monsieur Gustave SCIEUR, souhaite continuer à jouir des parcelles, afin d'y laisser ses chevaux ;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
De mettre en location les parcelles communales nouvellement cadastrées E 131 D 3 pour le lot 1 et E 132 F2 pour le lot 2, au lieu-dit "Grande Bruyère", d'une contenance respective de 77A18 et approximativement 50A pour la seconde, en nature de prairie, à Madame Odette MICHAUX.
Article 2 :
De fixer le montant du loyer annuel à 1.304,68 euros.
Article 3 :
De fixer la durée de bail à 9 ans.
Article 4 :
De valider le projet de convention d'occupation des parcelles communales nouvellement cadastrées E 131 D 3 pour le lot 1 et E 132 F 2 pour le lot 2, au lieu-dit "Grande Bruyère", à Saint-Aubin, faisant partie intégrante de la présente délibération.

21. Patrimoine - Morialmé, Rue Fort Jaco - Achat de la parcelle B629/02 E - Projet d'acte d'achat - Accord

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la délibération du Collège communal, en date du 31 août 2021 ;
Vu la délibération du Collège communal, en date du 07 septembre 2021 ;
Vu la délibération du Collège communal, en date du 05 octobre 2021 ;
Vu la délibération du Collège communal, en date du 26 octobre 2021 ;
Vu la délibération du Collège communal, en date du 09 novembre 2021 ;
Vu la délibération du Conseil communal, en date du 25 novembre 2021 ;
Vu le rapport estimatif réalisé par Maître Géraldine COLLARD, en date du 15 octobre 2021 ;
Considérant que Madame Annie OGER est propriétaire de la parcelle située à l'arrière de la buvette du foot de Morialmé, cadastrée B 629/02 E ;
Considérant qu'une remise de prix pour la mission d'estimation a été demandée et que Maître COLLARD a remporté le marché ;
Considérant que le bien expertisé à une contenance selon cadastre et plan de mesurage de 7 ares 32 centiares ;
Considérant que la parcelle est située, au plan de secteur, pour sa plus grande partie, en zone d'habitat à caractère rural et pour partie, en zone agricole ;
Considérant que, compte tenu des caractéristiques du bien et de sa localisation, Maître COLLARD estimait la valeur à 2.000,00 euros ;
Considérant que Madame Annie OGER avait avancé un prix de vente identique ;
Considérant que le Conseil communal, lors de la délibération du 25 novembre 2021, avait validé le montant de 2.000 euros comme valeur d'achat ;
Considérant que Maître Géraldine COLLARD disposait de plusieurs éléments relatifs à cette parcelle de terrain ;
Considérant qu'il était plus judicieux d'avoir recours au même notaire pour l'estimation et pour instrumenter les actes de ventes ;
Considérant que, sur base d'un prix de vente de 2.000 euros, la provision pour la réception de l'acte de vente avait été estimée par Maitre COLLARD à 1.744,29 euros ;
Considérant que la dépense sera imputée à l'article budgétaire 124/711-56 - Projet 20210081, pour un montant disponible de 5.000,00 euros ;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents

DECIDE :

Article unique :
De valider le projet d'acte d'achat pour la parcelle cadastrée B 629/02 E, située Rue Fort Jaco, à Morialmé, réalisé par Maitre Géraldine COLLARD et faisant partie intégrante de la présente délibération.

22. Devis forestier 2022 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4, relatifs aux compétences du collège communal, et les articles L3111-1 et suivants, relatifs à la tutelle ;
Vu les dispositions du Code Forestier et les arrêtés en la matière ;
Vu la délibération du Collège Communal, en date du 15 mars 2022, pour un avis de principe sur l'approbation du devis forestier 2022 ;
Considérant les devis des travaux forestiers, dressés par le Cantonnement de Philippeville du Département de la Nature et des Forêts ;
Considérant que le montant estimé pour le devis "Forêt résiliante" SN/723/1/2022 est de 3.817,08 € ;
Considérant que le montant estimé pour le devis des travaux forestiers SN/723/10/2022 est de 32.615,77 € ;
Considérant que le montant estimé des deux devis est de 36.432,85 € TVA comprise ;
Considérant que, pour réaliser ces devis, deux articles budgétaires seront sollicités à l'ordinaire, à savoir le 640/124-02, avec un montant initial de 10.000 €, et le 640/124-06, avec un montant initial de 7.000 €, soit un total de 17.000 € ;
Considérant que ces articles budgétaires sont également utilisés pour tout le service forestier de la commune, à savoir un montant supplémentaire d'environ 5.000 € ;
Considérant qu'il manque au minimum 24.432,85 €, sachant l'augmentation importante des prix ;
Considérant que le point 64 du devis SN/723/10/2022 propose l'utilisation de répulsif TRICO ;
Considérant que la commune de Florennes est en zéro phyto depuis 2018 ;
Considérant qu'aucun membre du personnel ne dispose de phytolicence ;
Considérant que ces travaux ne sont plus subsidiés par le Service Public de Wallonie ;
Considérant qu'il y a lieu d'effectuer ces travaux en 2022 ;
Considérant que le service technique n'a aucune remarque à formuler sur ce devis, à l'exception de l'utilisation du TRICO, produit déjà non utilisé pour le devis 2021 ;
Considérant l'avis positif du Directeur Financier du 11 mars 2022 ;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver le devis dressé par le Cantonnement de Philippeville du Département Nature et Forêts, relatif aux travaux forestiers (exercice 2022) à effectuer dans les bois communaux, pour la somme de 36.432,85 €, avec retrait de l'utilisation du répulsif TRICO, au point 64 du devis SN/723/10/2022.
Article 2 :
De soumettre le dossier au Conseil Communal.
Article 3 :
De prévoir les crédits nécessaires lors de la prochaine modification budgétaire.

23. Adhésion à la centrale d'achat du Bep, relative à la réalisation d'audit Ureba et quickscan

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière de marché public et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;
Vu la loi du 17 juin 2013, relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à "*un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées*" ;
Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;
Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allégement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;
Vu le courrier du BEP du 7 mars 2022 et le projet de convention y annexé ;
Considérant que, vu les besoins de la Commune en matière d'audit Ureba et quickscan, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat mise en place par le BEP ;
Ainsi délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents,
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 18/03/2022, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 21/03/2022;

DECIDE :

Article 1er :
D'adhérer à la centrale d'achat relative à la réalisation d'audit Ureba et quickscan,mise en place par le BEP et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat.
Article 2 :
De notifier la présente délibération au BEP, ainsi que la convention d'adhésion ;
Article 3 :
De verser au BEP la participation financière forfaitaire de 750 € TVAC, prévue à l'article 2.3. de la convention d'adhésion ;
Article 4 :
De soumettre la présente décision à l'autorité de tutelle.

24. Rénovation énergétique du stade du RSC Florennois - Recours à un bureau d'étude

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1, relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants, relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013, relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016, relative au marché public, notamment l'article 30, relatif au contrôle In House ;
Considérant l'appel à projets "Rénovation énergétique des Infrastructures sportives", initié par le Gouvernement Wallon, dans le cadre du plan de relance de la Wallonie ;
Considérant le choix du Collège de déposer une candidature concernant les locaux et l'éclairage des terrains de football occupés par le RSC Florennois, situés Rue de l'Abbaye, 43, à Florennes ;
Considérant que cette candidature a été envoyée pour le 15 mars 2022 ;
Considérant le souhait du Collège communal de recourir aux services de l'Intercommunale BEP, Avenue Sergent Virtoff, 2, à Namur, pour réaliser l'étude d'un projet de rénovation énergétique des locaux et de l'éclairage des terrains de football occupés par le RSC Florennois, situés Rue de l'Abbaye, 43, à Florennes ;
Considérant qu'il existe, entre la Commune de Florennes et l'Intercommunale BEP, une relation In House ;
Considérant que l'article 30 de la loi du 17 juin 2016, relative au marché public, stipule que :

§ 1er. Un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ;
2° plus de 80 % des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle; et
3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés, sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Considérant que ces 3 conditions sont remplies, concernant l'Intercommunale BEP ;
Considérant que l'Intercommunale BEP peut être désignée dans le cadre d'une convention In House ;
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 16/03/2022, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 21/03/2022;
Ainsi délibéré en séance publique,
Sur proposition du Collège communal,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
De recourir à un bureau d'étude de l'intercommunale BEP, dans le cadre d'une convention IN HOUSE, pour l'étude du projet : "Rénovation énergétique des locaux et l'éclairage des terrains de football occupés par le RSC Florennois, situés Rue de l'Abbaye, 43, à Florennes".

25. Rénovation énergétique de l'Espace culture - Recours à un bureau d'étude

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1, relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants, relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013, relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016, relative au marché public, notamment l'article 30, relatif au contrôle In House ;
Considérant l'appel à projets "Rénovation énergétique des Infrastructures culturelles", initié par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
Considérant que le bâtiment Espace culture, situé avenue Jules Lahaye, 4, à Florennes, a été sélectionné pour cet appel à projets;
Considérant que le toit de ce bâtiment doit être rénové et isolé durablement avant de recevoir une installation de panneaux photovoltaïques, dans le cadre d'un accord sur une taxe alternative, concernant deux mâts d'éoliennes LUMINUS ;
Considérant le souhait du Collège communal de recourir aux services de l'Intercommunale BEP, Avenue Sergent Virtoff, 2, à Namur, pour réaliser l'étude d'un projet de rénovation énergétique de l'Espace culture, Avenue Jules Lahaye, 4, à Florennes ;
Considérant qu'il existe, entre la Commune de Florennes et l'Intercommunale BEP, une relation In House ;
Considérant que l'article 30 de la loi du 17 juin 2016, relative au marché public, stipule que :
§ 1er. Un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ;
2° plus de 80 % des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle, et
3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés, sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Considérant que ces 3 conditions sont remplies, concernant l'Intercommunale BEP ;
Considérant que l'Intercommunale BEP peut être désignée dans le cadre d'une convention In House ;
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 16/03/2022, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 21/03/2022;
Ainsi délibéré en séance publique,
Sur proposition du Collège communal,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
De recourir à un bureau d'étude de l'intercommunale BEP, dans le cadre de la relation IN HOUSE pour l'étude du projet : "rénovation énergétique du bâtiment Espace culture et aménagement de l'aile Nord, situé Avenue Jules Lahaye, 4, à Florennes".
Article 2 :
De solliciter le Bep pour la réalisation d'une convention régissant la mission de rénovation citée à l'article 1er.

26. Flavion - Rénovation de la salle communale "Ile de France" - Désignation d'un bureau d'étude

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1, relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013, relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N°BAT 01/22, relatif au marché “FLAVION - Rénovation de la salle communale Ile de France. Désignation d'un auteur de projet”, établi par le Service Travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 19.628,10 € hors TVA ou 23.750,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2022, article 763/733-51 (n° de projet 20220122) et sera financé par emprunt ;
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier, faite en date du 11/03/2022, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l’avis Néant du Directeur financier du 11/03/2022;
Sur proposition du Collège communal ;
Ainsi délibéré en séance publique ;
A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver le cahier des charges N° BAT 01/22 et le montant estimé du marché “FLAVION - Rénovation de la salle communale "Ile de France" - Désignation d'un auteur de projet”, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 19.628,10 € hors TVA ou 23.750,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 :
De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 :
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2022, article 763/733-51 (n° de projet 20220122).

27. Acquisition d'un véhicule avec benne basculante pour le service technique communal - Service de la voirie - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013, relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics, notamment l’article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant qu'un véhicule du service technique communal - service de la voirie - est arrivé en fin de vie ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à son remplacement et ce, afin d'assurer le bon fonctionnement de ce service ;
Considérant le cahier des charges N° 2.073.537, relatif au marché “Acquisition d'un véhicule avec benne basculante pour le service technique communal - Service de la voirie”, établi par le Service Travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 39.669,42 € hors TVA ou 48.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2022, article 421/743-52 (n° de projet 20220094) et sera financé par emprunt ;
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 01/03/2022, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Vu l’avis Positif du Directeur financier du 11/03/2022;
Sur proposition du Collège communal ;
Ainsi délibéré en séance publique ;
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2.073.537 et le montant estimé du marché “Acquisition d'un véhicule avec benne basculante pour le service technique communal - Service de la voirie”, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 39.669,42 € hors TVA ou 48.000,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 :
De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 :
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2022, article 421/743-52 (n° de projet 20220094).

28. Fabrique d'Eglise d'Hanzinne - Modification budgétaire n°1 - Exercice 2022 - Approbation - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l’article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret du 4 octobre 2018, adopté par le Parlement wallon, lequel modifie le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l’article 18 ;
Vu la délibération parvenue à l’autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 8 mars 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de Hanzinne arrête la modification budgétaire n°1 pour l’exercice 2022 dudit établissement cultuel ;
Vu l’envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l’organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 14 mars 2022, réceptionnée en date du 17 mars 2022, par laquelle l’organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans ladite modification budgétaire ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d’instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 18 mars 2022 (jour de réception non compris dans le délai) ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 18 mars 2022 ;
Considérant que la modification budgétaire susvisée ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu’il convient dès lors d’adapter, comme détaillé ci-après, le montant des allocations suivantes :
Total des recettes du budget 2022 : 19.383,58 € et non 19.387,33 €
Total des dépenses du budget 2022 : 19.383,58 € et non 19.387,33 €
Total des recettes du budget 2022 après modification budgétaire : 23.013,58 € et non 23.017,33 €
Total des dépenses du budget 2022 après modification budgétaire : 23.013,58 € et non 23.017,33 €
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 18/03/2022, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l’avis Positif avec remarques du Directeur financier du 21/03/2022;
Sur proposition du Collège communal,
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
De réformer comme suit la modification budgétaire de la Fabrique d'Eglise d'Hanzinne, pour l'exercice 2022 :
Total des recettes du budget 2022 : 19.383,58 € et non 19.387,33 €
Total des dépenses du budget 2022 : 19.383,58 € et non 19.387,33 €
Total des recettes du budget 2022 après modification budgétaire : 23.013,58 € et non 23.017,33 €
Total des dépenses du budget 2022 après modification budgétaire : 23.013,58 € et non 23.017,33 €
Après ces modifications, le budget 2020 présente en définitive les résultats suivants :
- Recettes ordinaires totales : 7.837,66 €
- Intervention communale ordinaire de secours : 6.959,19 €
- Recettes extraordinaires totales : 15.175,92 €

- Intervention communale extraordinaire de secours : 3.630,00 €
- Excédent présumé de l'exercice courant : 11.545,92 €
- Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 6.863,00 €
- Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 12.520,58 €
- Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 3.630,00 €
- Déficit présumé de l'exercice courant : 0,00 €
- Recettes totales : 23.013,58 €
- Dépenses totales : 23.013,58 €
- Résultat budgétaire : 0,00 €

Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Hanzinne et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise d'Hanzinne;
- à l'Evêché de Namur.

29. Fabrique d'Eglise de Thy-le-Bauduin - Compte 2021 - Approbation - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;
Vu la délibération du 7 mars 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 8 mars 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de Thy-le-Bauduin arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 15 mars 2022, réceptionnée en date du 17 mars 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 18 mars 2022 (jour de réception de la pièce non inclus dans le délai) ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier, en date du 18 mars 2022 ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Thy-le-Bauduin au cours de l'exercice 2021 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 18/03/2022, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 21/03/2022;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver le compte de la Fabrique d'Eglise de Thy-le-Bauduin, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 7 mars 2022, comme suit :
Recettes ordinaires totales : 4.102,08 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de 3.521,18 €
Recettes extraordinaires totales : 11.075,11 €
dont une intervention communale extraordinaire de secours de 0,00 €
dont un boni comptable de l'exercice précédent de 9.510,11 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 1.806,62 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 8.002,35 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 1.565,00 €
dont un mali comptable de l'exercice précédent de : 0,00 €
Recettes totales : 15.177,19 €
Dépenses totales : 11.373,97 €
Résultat comptable : 3.803,22 €
Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Thy-le-Bauduin et à l'Evêché de Namur, contre la présente décision, devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'Eglise de Thy-le-Bauduin;
- à l'Evêché de Namur.

30. Plan de Cohésion Sociale - Rapport financier et tableau de bord 2021

Attendu que, conformément aux demandes de la Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale, il y lieu de rédiger un rapport financier et un tableau de bord pour l'exercice 2021 du Plan de Cohésion Sociale;
Considérant que ces documents doivent être transmis par courrier à la DiCS, accompagnés de la délibération du Conseil communal, pour le 31 mars 2022 au plus tard;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1 :
D'approuver le rapport financier global 2021, le rapport financier art 20 2021, le tableau de bord 2021 et le rapport complémentaire des actions de solidarité, dans le cadre de la crise COVID et des inondations.

31. Enseignement - Ouverture d'une demi-classe maternelle à l'implantation de Flavion, dépendant de l'école communale de Florennes 1 - Au 21 mars 2022 - Décision - Ratification

Vu le décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
Vu la circulaire ministérielle n° 8183 du 06 juillet 2021, relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, pour l'année scolaire 2021/2022 et plus particulièrement :
- Chapitre 6.1 - Programmation et rationalisation
- Chapitre 6.2 - Encadrement dans l'enseignement maternel

Attendu que le nombre des élèves admissibles, au 21 mars 2022, pour le nouvel encadrement maternel, à l'implantation de Flavion, dépendant de l'école communale de Florennes 1, s'élève à 28 (soit 27 élèves physiques) ;
Considérant que ce nombre permet d'ouvrir une demi-classe maternelle supplémentaire, à partir du lundi 21 mars 2022 ;
Attendu que cette implantation comptera, à partir de ce jour, deux classes ;
Vu les dispositions légales en la matière ;
Vu le Décret du 01 avril 1999, organisant la tutelle sur les communes ;
Ainsi délibéré en séance publique ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 :
L'ouverture, avec effet au lundi 21 mars 2022, d'une demi-classe maternelle supplémentaire à l'implantation de Flavion, dépendant de l'école communale de Florennes 1.
Article 2 :
Cette implantation comptera, à partir de ce jour, deux classes (soit 27 élèves physiques = 28 élèves encadrement).
Article 3 :
D'adresser cette délibération aux autorités supérieures compétentes, pour information.

32. Enseignement - Ouverture d'une demi-classe maternelle à l'implantation d'Hanzinne, dépendant de l'école communale de Florennes 1 - Au 21 mars 2022 - Décision - Ratification

Vu le décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
Vu la circulaire ministérielle n° 8183 du 06 juillet 2021, relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, pour l'année scolaire 2021/2022 et plus particulièrement :
- Chapitre 6.1 - Programmation et rationalisation
- Chapitre 6.2 - Encadrement dans l'enseignement maternel

Attendu que le nombre des élèves admissibles, au 21 mars 2022, pour le nouvel encadrement maternel, à l'implantation d'Hanzinne, dépendant de l'école communale de Florennes 1, s'élève à 20 (soit 19 élèves physiques) ;
Considérant que ce nombre permet d'ouvrir une demi-classe maternelle supplémentaire, à partir du lundi 21 mars 2022 ;
Attendu que cette implantation comptera, à partir de ce jour, une classe et demi ;
Vu les dispositions légales en la matière ;
Vu le Décret du 01 avril 1999, organisant la tutelle sur les communes ;
Ainsi délibéré en séance publique ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 :
L'ouverture, avec effet au lundi 21 mars 2022, d'une demi-classe maternelle supplémentaire à l'implantation d'Hanzinne, dépendant de l'école communale de Florennes 1.
Article 2 :
Cette implantation comptera, à partir de ce jour, une classe et demi (soit 19 élèves physiques = 20 élèves encadrement).
Article 3 :
D'adresser cette délibération aux autorités supérieures compétentes, pour information.

33. Enseignement - Prise en charge, par le budget communal, d'un traitement d'enseignant(e) maternel(le) contractuel(le) ordinaire - A raison de 26/26 périodes/semaine supplémentaires - Du 07 au 20 mars 2022 inclus - Décision - Ratification

Vu le décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
Vu la circulaire ministérielle n° 8183, du 06 juillet 2021, relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, pour l'année scolaire 2021/2022 et plus particulièrement :
a) le chapitre 6.1.1, relatif à la programmation et à la rationalisation
b) le chapitre 6.2, relatif à l'encadrement dans l'enseignement maternel ;
Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement et à la nécessité de gérer au mieux les écoles communales de Florennes ;
Considérant que, pour le bon fonctionnement des écoles communales, il est nécessaire de prendre en charge, par le budget communal, 26/26 périodes/semaine supplémentaires d'un traitement

d'instituteur(trice) maternel(le), afin de soutenir les équipes pédagogiques des implantations des écoles communales de Florennes 1 et de Florennes 2, et ce, du 07 au 20 mars 2022 ;
Vu les dispositions légales en la matière et l'Art. L 1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret 01 avril 1999, organisant la tutelle sur les communes ;
Ainsi délibéré en séance publique ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 :
De prendre en charge, par le budget communal, du 07 au 20 mars 2022 inclus – 26/26 périodes/semaine supplémentaires de traitement d'instituteur(trice) maternel(e), afin de soutenir les équipes pédagogiques des implantations des écoles communales de Florennes 1 et de Florennes 2.
Article 2 :
La dépense à résulter de cette décision sera inscrite à l'article budgétaire 721/111-12.
Article 3 :
La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures pour disposition.

34. Décisions de la séance du 24 février 2022 - Approbation - Décision
Approuve les décisions de la séance du 24 février 2022.

35. Appel à projet rénovation énergétique des infrastructures sportives : candidature du stade du RCS Florennois et fiabilité des données demandées
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'urgence votée en début de séance à l'unanimité des membres présents ;
Vu que cette urgence est motivée aux fins de tenir l'échéance de la candidature à soumettre au pouvoir subsidiant ;
Vu l'appel à projets " Rénovation énergétique des Infrastructures sportives", initié par le Gouvernement wallon, en la personne du Ministre du Budget et des Finances, des Aéroports et des Infrastructures sportives ;
Considérant que le bâtiment du football de Florennes, situé Rue du Noupré, 14A, à Saint-Aubin, a été sélectionné pour cet appel à projets ;
Considérant le projet de candidature et ses annexes obligatoires ;
Considérant la synthèse de la candidature résumée comme suit :
- Montant total subsidiable HTVA : 611.615,62 €
- Taux de subside : 70%
- la TVA est prise en charge par le GW
- 5% de frais généraux octroyé pour les études notamment
- Montant à charge de la commune : 30% des 611.615,62 €, soit 183.484,69 €

Travaux principaux inclus :
- Isolation de toute l'enveloppe (toit, murs, menuiseries extérieures, sol)
- Remplacement des chaudières par une chaufferie à plaquette de bois, stock possible en annexe du bâtiment à l'arrière
- Remplacement des électroménagers (congélateurs, frigos, pompes à bière)
- Remplacement des éclairages de terrains et de tous les autres éclairages extérieurs et intérieurs.
- installation d'une VMC double flux avec chauffage

Sur proposition du Collège communal ;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver la candidature du stade du RCS Florennois à l'appel à projets et de s'engager sur l'honneur et sur la fiabilité des données demandées.

Interpellations

- Monsieur Serge Delabie interroge les membres du Collège sur l'avancée du dossier relatif à la sécurisation des entrées de village, notamment à Flavion.
  Monsieur Antonin Collinet précise que les pourparlers avec l'entreprise désignée ont eu lieu et que le dossier peut avancer. Les sites sont clairement identifiés.
- Monsieur Claudy Lottin revient sur la parution tardive, au sein du Messager, d'une enquête publique, dont le délai était déjà dépassé lors de l'édition.

- Monsieur Antonin Collinet énonce quelques points d'informations :
  - Le chantier de la piscine se poursuit correctement
  - Réussite du Mémorial Scieur-Lambot
  - L'auditeur est désigné pour le dossier "Wallonie Cyclable"

Le huis-clos est prononcé à 21H35

La séance est clôturée à 21H58.

Par le Conseil Communal:

Le Directeur Général, Le Bourgmestre,

Mathieu BOLLE **Stéphane LASSEAUX**